LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n° 6 du 10 novembre 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Yannick NOUVET	Yannick MARIEMA
Krystilla CLOTHILDE	Christophe JAMES	
Jean-Widly MEDE	Alain ARAUJO	
Sabrina SEBELOUE	Fernando RODRIGUES	
Mathieu CONSTANT		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 10/11/2026 à 21h30 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- **AS GOLDEN STARS qui demande un accord relatif à son déplacement**
- **ASCJQ qui demande une évocation**

INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

AFFAIRE :

Demande d'évocation formulée par l'A.S.C. DES JEUNES DES QUARTIERS à l'encontre du club YANA SPORT ÉLITE

Rencontre concernée : Championnat Sénior Féminin R1 - A.S.C. DES JEUNES DES QUARTIERS / YANA SPORT ÉLITE du 11 octobre 2026 à 18h30 au JCL1

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Vu notamment l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF relatif à l'évocation ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2026 par Arnold MARTINEZ, Président de l'A.S.C. DES JEUNES DES QUARTIERS, sollicitant l'évocation de plusieurs rencontres ayant impliqué le club YANA SPORT ÉLITE sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'A.S.C. DES JEUNES DES QUARTIERS soutient que le club YANA SPORT ÉLITE aurait inscrit sur plusieurs feuilles de match un nombre de joueuses titulaires d'une licence comportant le cachet « Mutation » supérieur au quota réglementaire autorisé ;

Considérant que la demande vise notamment la rencontre ayant opposé l'A.S.C. DES JEUNES DES QUARTIERS au club YANA SPORT ÉLITE le 11 octobre 2026 ;

Considérant que le club requérant affirme que cinq joueuses mutées auraient été inscrites sur la feuille de match de cette rencontre, désignées sous les seuls prénoms « LIGIANE », « SLANNA », « BRUNA », « LINDSAY » et « INESKA » ;

Considérant que la demande d'évocation a été formulée le 27 octobre 2026, soit postérieurement à la rencontre concernée ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure à l'irrecevabilité de la demande au regard des dispositions temporelles de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au club demandeur d'apporter à l'appui de sa demande des éléments suffisamment précis permettant d'identifier les licenciés concernés et de caractériser les infractions alléguées ;

Considérant que le courrier transmis par l'A.S.C. DES JEUNES DES QUARTIERS ne mentionne ni les noms complets des joueuses concernées, ni leurs numéros de licence ;

Considérant qu'aucune copie de feuille de match, aucun extrait Footclubs, aucune licence ni aucune pièce justificative permettant de vérifier l'identité et la situation administrative des joueuses concernées n'est produite au soutien de la demande ;

Considérant qu'une demande d'évocation ne peut prospérer à partir de simples allégations non étayées par des éléments matériels permettant à la Commission de vérifier les faits invoqués ;

Considérant en outre que le club requérant fonde expressément sa demande sur les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF relatives à l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements ;

Considérant que la notion d'infraction répétée suppose que soient établis plusieurs manquements caractérisés aux dispositions réglementaires applicables ;

Considérant qu'aucune décision antérieure, aucun procès-verbal de commission, aucune sanction devenue définitive ni aucun élément officiel ne sont versés au dossier afin de démontrer l'existence d'infractions précédemment constatées à l'encontre du club YANA SPORT ÉLITE concernant le nombre maximal de joueuses mutées autorisées ;

Considérant que la seule affirmation de l'existence de plusieurs irrégularités ne saurait suffire à établir le caractère répété de l'infraction invoquée au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant dès lors que les éléments produits ne permettent ni d'identifier avec certitude les joueuses visées, ni de vérifier le statut de leurs licences, ni de démontrer l'existence d'une infraction répétée telle qu'invoquée par le requérant ;

Par ces motifs

La Commission,

- Dit que la demande d'évocation présentée par l'A.S.C. DES JEUNES DES QUARTIERS est recevable en la forme ;
- Constate que les éléments produits à l'appui de cette demande sont insuffisants pour permettre l'identification certaine des joueuses concernées ;
- Constate qu'aucune pièce justificative ne permet de vérifier les irrégularités alléguées ;
- Constate qu'aucun élément ne permet d'établir l'existence d'une infraction répétée au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;
- Dit que les conditions réglementaires permettant de faire droit à la procédure d'évocation sollicitée ne sont pas réunies ;
- Rejette en conséquence la demande d'évocation formulée par l'A.S.C. DES JEUNES DES QUARTIERS à l'encontre du club YANA SPORT ÉLITE.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Vu les matchs cités en référence, Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant : "L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre"

Les clubs recevant sont priés de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

La commission demande aux clubs de visiteur de ramener une copie au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

Date	Journée	Domicile	Résultat	Extérieur	Observation	Championnat

Fin de la séance : 22H30

Le secrétaire de séance

Krystilla CLOTHILDE

La présidente de séance

Andréa IMFELD



